

Recours introduit le 29 janvier 2018 — Commission européenne / République d'Autriche**(Affaire C-51/18)**

(2018/C 112/32)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: N. Gossement et B.-R. Killmann, en qualité d'agents)*Partie défenderesse:* République d'Autriche**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire et juger que, en soumettant la rémunération due au titre du droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, à la taxe sur la valeur ajoutée, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive TVA;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de sa requête, la partie requérante fait valoir les moyens suivants:

L'Autriche soumet à la taxe sur la valeur ajoutée la rémunération due à l'auteur d'une œuvre originale d'art graphique ou plastique lors de la revente de cette œuvre, au titre du droit de suite introduit en Autriche dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2001/84/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. Ce faisant, l'Autriche a violé l'article 2 de la directive TVA.

Concernant le droit de suite, aucune relation fondée sur un échange de prestations n'existe entre l'auteur et le redevable de l'obligation de payer. La part du produit [de la revente] à verser à l'auteur au titre du droit de suite résulte de la loi et est conçue de telle sorte que le vendeur — ou quiconque était partie à la revente — est redevable de la rémunération à l'égard de l'auteur, sans que, pourtant, ce dernier fournisse une quelconque prestation. En effet, l'auteur a exécuté sa prestation avant même la revente, en mettant son œuvre originale en circulation pour la première fois.

La rémunération découlant du droit de suite dû à l'auteur ne correspond donc pas à la contre-valeur d'une quelconque prestation fournie par l'auteur, mais est déterminée uniquement sur la base du prix de la revente, sur le montant duquel l'auteur ne peut exercer aucune influence. La rémunération bénéficie à l'auteur, sans que celui-ci doive réaliser une quelconque prestation, que ce soit une obligation de faire ou de ne pas faire, et a fortiori sans qu'il puisse la réaliser. Par suite, la rémunération au titre du droit de suite ne constitue pas le paiement d'une livraison ou d'une prestation au sens de l'article 2 de la directive TVA.

⁽¹⁾ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO 2001, L 272, p. 32).

Recours introduit le 31 janvier 2018 — Commission européenne/République de Bulgarie**(Affaire C-61/18)**

(2018/C 112/33)

*Langue de procédure: le bulgare***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, K. Walkerová, G. Koleva, représentants)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté, pour le 18 septembre 2016 au plus tard, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/89/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135) ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la République de Bulgarie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte de 14 089,60 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt constatant un manquement de la part de la République de Bulgarie.

Moyens et principaux arguments

1. L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 septembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission. Étant donné que la Bulgarie n'a pas communiqué les mesures nationales de transposition de cette directive, la Commission a décidé de saisir la Cour.
2. Dans sa requête, la Commission propose d'imposer à la République de Bulgarie le paiement d'une astreinte d'un montant de 14 089,60 EUR par jour. Le montant de l'astreinte est calculé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction ainsi que de l'effet dissuasif et de la capacité de payer de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 257, p. 135.

Recours introduit le 6 février 2018 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-76/18)

(2018/C 112/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. von Rintelen, P. Ondrůšek et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

- constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer ladite directive en droit national ou en ne les communiquant pas à la Commission;
- condamner la partie défenderesse, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte d'un montant de 42 377 euros par jour pour manquement à son obligation de communiquer les mesures de transposition;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.